CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 213.950 du 17 juin 2011

A. 191.576/XI-16.732

En cause : **MERTENS** Xavier,
ayant élu domicile
avenue Albert 145
1190 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2009 par Xavier MERTENS qui «conteste la décision de la Commission de recours de la Communauté française» prise à son encontre le 11 décembre 2008;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 27 septembre 2010, notifié aux parties, de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la demande de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 novembre 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 8 décembre 2010 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2011;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, et Me P.E. PARIS *loco* Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse ;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditorat concluant à l'irrecevabilité du recours a été notifié au requérant le 6 octobre 2010; que l'attention du requérant a alors été expressément attirée sur les articles 21, alinéa 6, et 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et 14*quater* et 14 *quinquies* du règlement de procédure, dont les dispositions ont été reproduites au verso de la lettre de notification et qui déterminent notamment les conséquences de l'absence de dépôt d'une demande de poursuite de la procédure par la partie requérante lorsque le rapport de l'auditeur propose le rejet ou l'irrecevabilité du recours; que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti de trente jours; qu'à l'audience, il ne justifie d'aucune force majeure pouvant expliquer l'absence de demande de poursuite de la procédure, puisqu'il explique en substance que la notification aurait eu lieu durant les vacances et son absence et que le pli recommandé aurait été renvoyé à l'expéditeur avant son retour, ce qui n'est pas exact puisque comme précisé ci-dessus, le courrier a dûment été réceptionné personnellement par le requérant le 6 octobre 2010; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU J. MESSINNE